



Selon l'avocat général Cruz Villalón, un ovule qui a été activé sans fécondation et qui n'est pas en mesure de se développer en être humain ne peut pas être considéré comme un embryon humain

En revanche, un ovule capable de se développer en un être humain suite à une manipulation génétique doit être considéré comme un embryon humain et ne peut pas faire l'objet d'un brevet

La directive sur la biotechnologie¹ régit la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Selon cette directive, le corps humain ne peut pas constituer une invention brevetable à un quelconque stade de son développement. Néanmoins, les éléments isolés du corps humain ou produits d'une autre façon par un procédé technique peuvent être protégés par un brevet, à l'exclusion des inventions dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Dans ce contexte, l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales n'est pas brevetable.

La société International Stem Cell Corporation (ISC) opère dans le domaine de la biotechnologie. Elle a introduit deux demandes de brevets nationaux auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UK Intellectual Property Office). Ces demandes portaient sur une technologie produisant des cellules souches pluripotentes² à partir d'ovocytes activés par parthénogenèse³. L'Office a rejeté ces demandes au motif que les inventions basées sur l'utilisation voire la destruction d'embryons humains ne sont pas brevetables en vertu d'un arrêt de la Cour de justice⁴. Dans cet arrêt, la Cour a en effet déclaré que tout ovule humain non fécondé qui a été induit, par voie de parthénogenèse, à se diviser et à se développer et qui est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain constitue un « embryon humain ».

ISC a introduit un recours au Royaume-Uni contre la décision de l'Office. Elle fait valoir que, puisque l'ovocyte activé n'est pas en mesure de devenir un être humain en raison de l'absence d'ADN paternel, les limitations posées par l'arrêt de la Cour en matière de brevetabilité ne s'appliquent pas à sa technologie.

Saisie de l'affaire, la High Court of Justice (Haute Cour de justice du Royaume-Uni) demande à la Cour si les ovules humains non fécondés qui sont induits à se diviser par voie de parthénogenèse et qui ne sont pas en mesure de se développer en êtres humains peuvent être considérés comme des embryons humains.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Pedro Cruz Villalón considère que, pour apprécier si un ovule non fécondé doit être considéré comme un embryon humain, il convient avant tout de se demander si **cet ovule a la capacité intrinsèque de se développer en un être**

¹ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13).

² Les cellules pluripotentes peuvent se développer en n'importe quelle cellule du corps humain. En revanche, elles ne peuvent pas se développer en tissu extra-embryonnaire (comme le placenta) et, partant, en être humain. Ces cellules peuvent être utilisées pour traiter de nombreuses maladies jusqu'à présent incurables.

³ La parthénogenèse consiste à activer un ovocyte en l'absence de sperme afin de déclencher l'embryogenèse sans fécondation. Ce déclenchement peut être provoqué par diverses techniques chimiques et électriques. L'ovocyte activé contient une série unique ou double de chromosomes issus de la mère, mais ne contient pas d'ADN paternel.

⁴ Arrêt de la Cour du 18 octobre 2011 (affaire [C-34/10](#), voir également communiqué de presse n° [112/11](#)).

humain. En revanche, le simple fait qu'un ovule non fécondé soit en mesure de s'engager dans un processus de division et de différenciation cellulaire analogue à celui d'un ovule fécondé ne suffit pas, en soi, à le considérer comme un embryon humain. Comme il ressort des observations présentées par les parties ainsi que des explications données par la juridiction de renvoi que les parthénotes (c'est-à-dire les organismes résultant de la parthénogenèse) ne disposent pas de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain, l'avocat général propose à la Cour **d'exclure de tels organismes de la définition d'embryons humains.**

M. Cruz Villalón relève cependant que des manipulations génétiques ont été effectuées avec succès sur des souris, si bien que des parthénotes humains pourraient, à l'avenir, être génétiquement modifiés de manière à pouvoir se développer jusqu'à terme en un être humain. Pour cette raison, l'avocat général précise que **les parthénotes ne peuvent pas être exclus de la notion d'« embryons » s'ils ont été génétiquement manipulés de manière à pouvoir se développer en un être humain.**

Enfin, l'avocat général souligne que, même si les parthénotes humains doivent être exclus de la notion d'embryons humains, **la directive n'empêche pas un État membre d'interdire la brevetabilité des parthénotes en se fondant sur des considérations éthiques et morales.** Il considère qu'en s'opposant à la brevetabilité des embryons humains, la directive se limite à exprimer une interdiction minimale au niveau de l'Union tout en permettant aux États membres d'étendre cette interdiction à d'autres organismes sur la base de considérations éthiques et morales.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106